

Décision

Générale

colonial

Décision n° 199 relative aux effets d'habillement, à la retenue d'hôpital, à la retenue de prison et aux permissions des gardes indigènes.

n° 199

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Numéro JO
n° 168 du 01/11/1910

Date de publication
1 octobre 1910

Date du numéro
1 novembre 1910

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur.

Vull'ordonnance organique du 13 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vull'arrêté du 2 juin 1910 portant création à Djibouti d'une brigade de gardes indigènes;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les gardes indigènes de la Côte française des Somalis auront droit annuellement : à trois costumes (en moyenne), à deux chéchias, à trois tricots marins, à une couverture, à une conduite et à une paire de sandales, Art. 2. — La retenue journalière d'hôpital à exercer sur la solde des gardes indigènes admis à l'Hôpital intercolonial de Djibouti est fixée à & fr. 60, quel que soit leur grade. Art. 3 La retenue journalière à opérer sur la solde des gardes indigènes punis de prison est fixée à la moitié de leur solde. Art. 4. — Des permissions d'absence dont la durée ne pourra excéder un mois, pourront être annuellement accordées aux gardes indigènes. Les permissions de 15 jours et au-dessous ne donneront lieu à aucune retenue, Celles supérieures à 15 jours ne pourront être accordées qu'à demi solde. Art. 4— La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

P, PASCAL.